

**Recommandation CM/RecChL(2016)1  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2016,  
lors de la 1245e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations faites par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Espagne dans son rapport national, les informations complémentaires données par les autorités espagnoles, celles présentées par les organismes et associations légalement établis en Espagne et enfin, celles recueillies par le Comité d'experts au cours de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités espagnoles au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités espagnoles prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts, et, en priorité :

1. modifient le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des Communautés autonomes pourront mener les procédures dans les langues co-officielles à la demande d'une des parties ;
2. continuent à mettre en œuvre les mesures juridiques et renforcer les mesures pratiques visant à garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les Communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
3. continuent à mettre en œuvre les mesures juridiques et renforcer les mesures pratiques visant à assurer la présence suffisante des langues co-officielles dans l'administration de l'Etat au niveau des Communautés autonomes ;
4. continuent à mettre en œuvre des mesures pour veiller à la présence des langues co-officielles dans les services publics, en particulier dans les services de soins médicaux ;
5. continuent à veiller à ce que l'offre d'éducation trilingue n'ait pas d'incidence défavorable sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires ;
6. envisager d'étendre la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires ayant un statut co-officiel dans six Communautés autonomes aux autres Communautés autonomes pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de locuteurs de la langue régionale ou minoritaire concernée.